

Appel à projets en faveur de l'Agroforesterie



Règlement 2021

PREAMBULE

Les arbres et les haies rendent de nombreux services environnementaux et agronomiques. Dans un contexte d'adaptation aux aléas climatiques, ils présentent de l'intérêt tant dans la gestion de la ressource en eau, du bien-être animal que dans l'accroissement des rendements des cultures et la lutte contre l'érosion des sols.

De plus, la valorisation de leur bois apporte une source complémentaire de revenu pour les agriculteurs. A l'heure où le stockage du carbone est devenu un enjeu incontournable, l'agroforesterie offre une solution simple et rapide de réduire l'impact carbone du territoire.

Face à ce constat, le Département a décidé de lancer un appel à projets pour l'année 2021 afin d'accompagner les exploitants agricoles dans le développement de l'agroforesterie.

Cet appel à projets s'inscrit dans la **démarche de Contrats de transition écologique** initiée par le Département en lien avec les PETR du territoire.

REGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJECTIF

Développer la pratique de l'agroforesterie afin d'accompagner les exploitants agricoles dans la résilience de leur système productif au regard de l'impact des changements climatiques.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

- Les exploitants agricoles en tant que personnes physiques
- Les agriculteurs en tant que personnes morales, c'est-à-dire sociétés à objet agricole (GAEC, EARL, SA, SARL, SCIC, SCEA...)
- Les établissements de développement agricole (exploitations agricoles expérimentales) et d'enseignement agricole et de recherche détenant une exploitation agricole
- Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GI2E)

ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les opérations **d'investissement** visant à développer l'agroforesterie sur des terrains associés à une production agricole.

« L'agroforesterie désigne les pratiques, nouvelles ou historiques, associant arbres, cultures et/ou animaux sur une même parcelle agricole, en bordure ou en plein champ. Ces pratiques comprennent les systèmes agro-sylvicoles mais aussi sylvo-pastoraux, les pré-vergers (animaux pâturant sous des vergers de fruitiers) ... ». (Source : association française agroforesterie)

L'opération doit concerner une superficie **entre 2 et 25 ha**.

La densité d'implantation doit être **au minimum de 60 arbres par ha**.

Exemples de projets éligibles : alignement d'arbres_haie champêtre_prés verger_valorisation parcours volailles_vitiforesterie...

Les espèces utilisées doivent être indigènes et adaptées au contexte pédoclimatique, et suffisamment diversifiées. Une attention particulière sera portée à l'origine des plants.

L'aide sera conditionnée à une présence du projet d'un minimum de 50 ans, Les aménagements devront être entretenus et maintenus le plus longtemps possible sans arrachage. Si l'aménagement est constaté détruit lors de cette période, l'exploitant devra fournir un justificatif jugé recevable sous peine d'une demande de remboursement et/ou de compensation.

ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

- de leur impact sur la résilience de l'exploitation agricole,
- de la qualité de l'« **étude d'implantation** »,
- des modalités de gestion et d'exploitation envisagées*,

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération. Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les travaux de préparation des terrains,
- l'achat et l'implantation des plants,
- les travaux de protection,
- les frais d'expertise externe en phase de réalisation.

Les opérations réalisées directement par le bénéficiaire ne sont pas éligibles.

ARTICLE 6 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL

L'aide du Département dans le cadre du présent appel à projets se fera dans la limite de l'enveloppe financière de **75 000 €** prévue au budget primitif 2021.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 40%** du montant des opérations et **dans la limite d'une dépense plafonnée à 1 500 € HT par hectare**.

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **1 000 €**.

Le cumul des aides publiques est possible. La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà des taux d'aides publiques cumulées prévues par la réglementation.

Le cumul des aides avec des financements privées sont possibles.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Etude d'implantation incluant :
 - o une présentation de l'opération envisagée
 - o une estimation financière et un plan de financement prévisionnel
 - o un plan de localisation des opérations (plan de masse)
 - o des plans détaillés des opérations projetées (avec orientation et échelle)
 - o une présentation des modalités de gestion et d'exploitation envisagées
 - o un planning prévisionnel de réalisation

- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC

- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER

- 1- Dépôt par courrier d'un dossier complet de candidature à l'appel à projets, avant la date limite d'une des deux sessions de l'année 2021, soit :
 - avant le **31 mai 2021**
 - ou avant le **15 septembre 2021**

- 2- Réponse du Département sur la complétude de la demande (*dossier complet*). En cas de réponse favorable, l'opération, objet de la demande, peut débuter, sans garantie d'obtention d'une subvention du Département

- 3- Examen par le comité de sélection de l'appel à projets, composé notamment du Vice-Président en charge de l'Agriculture,

- 4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande.

- 5- Envoi au Département des devis définitifs du projet et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,

- 6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, délivrance d'un arrêté de subvention au pétitionnaire

- 7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans l'arrêté de subvention.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution. Des photos des réalisations sont attendues.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication (plaquettes, articles de presse, panneaux d'information...) accompagnant la mise en œuvre du projet.